



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 4 2 8 2

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux de construction d'une microcentrale hydroélectrique avec démolition et reconstruction du pont au-dessus au Canal Saint-Martory, par l'entreprise FONTANILLES T.P., représentée par M. GAYRAUD François, pour le compte de RESEAU 31, V.C. 27 – CHEMIN DE JOUANES.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de FONTANILLES T.P. pour le compte RESEAU 31, en date du 18 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera temporairement règlementée sur la V.C. n° 27 CHEMIN DE JOUANES, dans les conditions définies ci-après.
Cette règlementation sera applicable du **LUNDI 06 JANVIER 2025** au **MERCREDI 08 JUILLET 2026**, selon les besoins des chantiers.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, selon les besoins :

- **Interdiction de circulation**, sur le pont au niveau de la centrale hydroélectrique allant de la Route de Cazères au Chemin de Jouanès,
- **Interdiction de stationnement**
- **Alternat manuel par B15 / C18,**
- **Alternat par feux tricolores.**

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise FONTANILLES T.P.,
RESEAU 31,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 31 Décembre 2024

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

